

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 1932/2019

JUGEMENT DE DEFAUT
du 27/06/2019
Affaire :

La société MICROCRED COTE
D'Ivoire
(La SCPA ANTHONY, FOFANA
et Associés)

Contre

La Société Africaine
d'Entreprise Générale dite
SADEGE

DECISION :

Défaut

Reçoit l'action de la société Microcred
Côte d'Ivoire SA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Africaine
d'Entreprise Générale dite SADEGE à
reprendre les travaux de construction
et d'aménagement des agences
Microcred d'Adzopé, San-Pédro et
Yamoussoukro dans un délai d'un
mois et à lever les réserves
formulées, sous astreinte
communatoire de 200.000 F CFA par
jour de retard ;

Déboute la demanderesse du surplus
de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse en outre
aux entiers dépens de l'instance,
distraits au profit de la SCPA
Anthony-Fofana et Associés, avocats
aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-
WOGNIN GEORGES ETIENNE, OKOU HYACINTHE et DICOH
BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MICROCRED-COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil
d'administration, au capital de 7.144.090.000 francs CFA, immatriculée au
RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-927, dont le siège est à
Abidjan commune de Cocody, Cocody II Plateaux, Vallon, rue des Jardins,
06 BP 1664 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur
Ruben Dieudonné, Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social
sus indiqué, tel : 22 41 13 45 / 22 41 13 46 ;

Demanderesse, représentée par son conseil, la SCPA ANTHONY,
FOFANA et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Plateau, boulevard
de la République, Immeuble le Jeceda, entrée C, 4^{ème} étage, portes 41 et
42, 17 BP 1041 Abidjan 17, tel : 20 241 174 / 20 225 125 ;

D'une part ;

Et

La Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE, Société
à responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 francs CFA,
immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan,
sous le numéro CI-ABJ-2002-B-276, dont le siège social est à
Abidjan, commune de Yopougon, 16 BP 1068 Abidjan 16, tél : 23 45



18 12 19
Cn Anthony

14 14 / 23 01 21 76, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur OUATTARA Drissa, Gérant demerant en cette qualité au siège social susdit ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour les défendeurs ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019.

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 06 mai 2019, la société Microcred Côte d'Ivoire SA a fait servir assignation à la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE, aux fins d'obtenir sa condamnation à exécuter des travaux de construction, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision et à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant plusieurs conventions dites « contrats d'entreprise » suivies de bons de commandes, elle a attribué à la SADEGE différents marchés de construction et d'aménagement de certaines de ses agences ;

Elle ajoute qu'alors que pour les agences d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro les travaux devaient être achevés et toutes les réserves levées depuis début mars 2018, la SADEGE n'a jusque-là pas tenu les délais et ce, malgré une mise en demeure et des promesses fermes ;

C'est pourquoi elle dit solliciter sa condamnation à achever, sous astreinte, les travaux litigieux et à réparer le préjudice découlant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sur le fondement de

l'article 1147 du code civil ;

La SADEGE, assignée au District d'Abidjan, n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas eu personnellement connaissance de la procédure et a été assignée à mairie ;

Il y a lieu de se prononcer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action initiée par la société Microcred Côte d'Ivoire SA respecte les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant de la reprise des travaux et de la levée des réserves

La société Microcred Côte d'Ivoire SA sollicite la condamnation de la SADEGE à reprendre les travaux de construction et d'aménagement de ses agences d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro dans un délai d'un mois et à lever les réserves par elle formulées ;

Il est constant qu'aux termes des contrats qui lient les parties, les travaux de construction et d'aménagement des agences d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro devaient être achevés et toutes les réserves levées depuis début mars 2018 ;

Cette échéance n'ayant pas été respectée, la SADEGE s'y est

fermement engagée sans pour autant tenir ses promesses ;

Les conventions librement consenties étant la loi des parties selon les termes de l'article 1134 du code civil, c'est à bon droit que la société Microcred Côte d'Ivoire SA sollicite sa condamnation à reprendre les travaux litigieux et à lever les réserves par elle formulées ;

Il y a lieu de faire droit à la demande ;

S'agissant de l'astreinte

La société Microcred Côte d'Ivoire SA sollicite la condamnation de la SADEGE à reprendre les travaux de construction et d'aménagement de ses agences d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro dans un délai d'un mois et à lever les réserves formulées, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire caractérise un ordre donné par le Tribunal et par lequel il menace le débiteur d'une prestation, de le condamner en cas d'inexécution de cet ordre, à payer une somme d'un montant cumulatif pour chaque jour de retard ;

En la présente cause, les travaux litigieux devaient être achevés et toutes les réserves levées depuis la première semaine de mars 2018 ;

Ayant failli, la SADEGE a été mise en demeure de s'exécuter dans un délai de quinze jours, par courrier du 10 avril 2018, suivi d'un autre, de tentative de conciliation du 15 octobre 2018 ;

Réagissant à ce dernier courrier, la défenderesse s'est rapprochée de la demanderesse pour la tenue d'une séance de travail le 22 octobre 2018 au cours de laquelle elle a pris des engagements qu'elle n'a pas honorés ;

Toutes ces péripéties caractérisent à suffisance une résistance abusive et injustifiée de la SADEGE qui a pourtant perçu la quasi-totalité des financements nécessaires à l'exécution de ses prestations ;

En conséquence et pour briser cette résistance, il y a lieu de faire droit à la demande de la société Microcred Côte d'Ivoire SA, en la condamnant à reprendre les travaux de construction et d'aménagement de ses agences d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro dans un délai d'un mois et à lever les réserves formulées, sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, le quantum de 1.000.000 FCFA visé étant excessif, au regard des circonstances de la cause ;

Il sied donc de débouter la demande du surplus de cette prétention ;

En conséquence, il sied de la débouter de ce surplus ;

S'agissant des dommages et intérêts

La société Microcred Côte d'Ivoire SA réclame par ailleurs la condamnation de la SADEGE à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations ;

L'article 1147 du code civil prescrit que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige pour la réparation, une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux termes ;

En l'espèce, si la faute de la SADEGE est caractérisée par le retard dans l'exécution de ses obligations, la société Microcred Côte d'Ivoire SA ne démontre ni ne justifie le préjudice allégué pour prétendre à la somme de 10.000.000 FCFA réclamée ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée, comme mal fondée :

Sur l'exécution provisoire

La société Microcred Côte d'Ivoire SA ne caractérise pas l'extrême urgence alléguée ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société SADEGE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Microcred Côte d'Ivoire SA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Africaine d'Entreprise Générale dite SADEGE à reprendre les travaux de construction et d'aménagement des agences Microcred d'Adzopé, San-Pédro et Yamoussoukro dans un délai d'un mois et à lever les réserves formulées, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la

signification de la présente décision ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse en outre aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Anthony-Fofana et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



AP
Anthony

N°Q4: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 72

N° 1504 Bord. 530 / 73

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PI. S. S. S.

DEUTSCHE BUNDESPOST

EMERGENCY MAIL SERVICE

DEUTSCHE BUNDESPOST

DEUTSCHE BUNDESPOST